



HAL
open science

Pour les banques, le story telling n'est plus greenwashing

Vincent de Bonnafos

► **To cite this version:**

Vincent de Bonnafos. Pour les banques, le story telling n'est plus greenwashing. Revue Lexsociété, 2024, SF LAB - Laboratoires sociaux de l'imaginaire face aux défis de l'anthropocène. hal-04603577

HAL Id: hal-04603577

<https://hal.science/hal-04603577v1>

Submitted on 6 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Pour les banques, le story telling n'est plus greenwashing

in U. BELLAGAMBA (dir.), "Les laboratoires sociaux de l'Imaginaire - Face aux défis de l'anthropocène", Université Côte d'Azur, 2023

VINCENT DE BONNAFOS

*Senior Associate Lawyer, DL Corporate & Regulatory, Monaco
Enseignant, Université Côte d'Azur*

Résumé : Les banques ont un rôle prépondérant à jouer dans la transition écologique car les projets industriels financés aujourd'hui structureront demain le fonctionnement de nos sociétés, aligné ou non sur les objectifs de l'Accord de Paris pour le climat. Plusieurs tournants juridiques importants ont été pris récemment qui appellent à affirmer que les banques sont contraintes d'opérer leur transition, grâce à l'impulsion du droit de l'Union, ainsi qu'à l'action des superviseurs européens.

Mots-clés : Pacte vert; finance durable; banques; transition écologique; greenwashing; mascarade environnementale; taxonomie européenne; activités durables; rapports extra-financiers; ratio d'actifs verts; financement; investissement; approche ESG; capitaux propres; risques de durabilité; supervision

1. « Monde d'après », « monde d'avant », Pacte vert et mascarade environnementale. S'assurer que les banques ne nous racontent pas d'histoires sur leur action et leurs engagements pour la transition écologique. Éviter la mascarade environnementale des principaux financeurs de l'économie¹. Déterminer si une activité économique donnée est comptable avec la transition écologique nécessaire pour préserver notre planète. Voici quelques-uns des ambitieux objectifs que s'est fixée l'Union européenne avec l'adoption du Pacte vert en décembre 2019.

Quelques semaines plus tard l'humanité devait faire face à la pandémie de Covid-19. De nombreux pays prenaient des mesures drastiques de restrictions des libertés individuelles². Pendant ces longs mois de restriction et de confinement, une expression a émergé en France, celle de « monde d'après », exprimant le souhait partagé par beaucoup d'initier de profonds changements visant à la transition écologique et la redéfinition du vivre ensemble, par une inflexion de nos modèles de production et de consommation.

Imaginer le « monde d'après », voilà un point commun avec les récits de science-fiction. Et si la comparaison nous est permise, le projet de ce « monde d'après » était de tendre vers l'*Ecotopia* d'Ernest Callenbach plutôt qu'une planète en déliquescence telle que décrite depuis *Mars la Rouge* par Kim Stanley Robinson³.

¹ Les francophiles pardonneront à l'auteur – du moins il l'espère – les anglicismes mobilisés dans le titre de son intervention, voulu provocateur. Notre préférence se porte sur le terme « mascarade environnementale » emprunté au français québécois, plutôt qu'au terme « éco-blanchiment » qui est le plus fréquemment usité.

² Les relations entre pandémies et romans d'anticipation sont anciennes. En 1826 paraissait le roman *Le dernier homme* de Mary Shelley dans lequel le récit était projeté par la célèbre autrice de Frankenstein à la fin du XXI^e siècle où l'humanité était confrontée à une redoutable pandémie. M. Shelley, *Le dernier homme*, Gallimard, coll. Folio, 2021.

³ *Ecotopia* est le récit paru en 1975 d'une sécession de 3 États fédérés américains de la côte ouest pour fonder une société plus écologique et juste. E. Callenbach, *Ecotopia*, Gallimard, 2021, coll. Folio Science-Fiction. *Mars la Rouge* le premier volet de la conquête martienne par l'humanité, notamment le titanesque et controversé chantier d'en modifier l'environnement afin d'y faciliter la vie humaine. K. S. Robinson, *Mars la Rouge*, Presses de la Cité, 1994, coll. Imaginaire.

A la levée des restrictions aux libertés, la normalité a resurgi et certains ont exprimé le regret d'être revenu au « monde d'avant », traduisant une déception relative à nos trajectoires de transition écologique, insuffisantes pour respecter l'objectif de l'Accord de Paris de 2015 de limiter l'augmentation des températures à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels⁴.

A celles et ceux qui ressentent une anxiété écologique légitime à l'heure de l'anthropocène où notre environnement se trouve profondément abîmé⁵, en tant que juriste je souhaite au moins apporter un réconfort, à défaut peut-être de venir à leur rescousse, comme il nous a été demandé par les excellents organisateurs de ce beau colloque.

Un tournant irrépressible a été pris avec le Pacte vert de 2019 qui s'est confirmé durant les années troublées de 2020 et 2021. Si les mouvements individuels y ont été limités, les mouvements collectifs de l'Union européenne en faveur de la transition écologique ont été, eux considérables. Le Pacte vert a été suivi de plusieurs textes européens très importants aux multiples conséquences pour les acteurs économiques et notamment les banques.

Les banques ont un rôle prépondérant à jouer dans la transition écologique car les projets industriels financés aujourd'hui par l'emprunt structureront demain le fonctionnement de nos sociétés, aligné ou non sur les objectifs de l'Accord de Paris pour le climat⁶. Dans l'ébauche de son roman *L'argent*, Émile Zola écrivait : « la force irrépressible de l'argent, un levier qui soulève le monde »⁷. Plusieurs tournants juridiques importants ont été pris qui appellent à

⁴ CCNUCC, Accord de Paris, Décision 1/CP.21, 12 déc. 2015.

⁵ Si le terme « anthropocène » est encore discuté, le consensus scientifique est établi sur les effets néfastes de l'activité humaine sur l'environnement, le climat et le vivant. V. not. la synthèse des derniers rapports du GIEC, IPCC, Sixth Assessment Report, Summary for Policy Makers, March 2023 ; A. Jenni, *Cette planète n'est pas très sûre. Histoire des six grandes extinctions*, humenSciences, 2022.

⁶ Selon un rapport récent, les investissements supplémentaires à engager annuellement pour la transition écologique sont estimés entre 50 et 70 milliards d'euros d'ici à 2030. J. Pisani-Ferry, S. Mahfouz, *Les incidences économiques de l'action pour le climat*, Rapport à la Première Ministre, France Stratégie, mai 2023.

⁷ V. C. Reffait, « Présentation », in *L'argent*, É. Zola, GF Flammarion, Paris, 2009, p. II.

l'optimisme et à affirmer que les banques sont en train d'opérer leur transition écologique, grâce aux évolutions suscitées par le droit de l'Union, ainsi qu'à l'action des superviseurs européens.

Ce sont quelques-uns de ces textes juridiques et de ces actions tendant à infléchir les effets néfastes de l'anthropocène que nous souhaitons vous présenter.

2. Les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre du Pacte vert. Le point de départ est le Pacte vert de la nouvelles dynamique de l'Union européenne. Il fixe comme objectif à l'UE en 2030 de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % par rapport au niveau d'émission de 1990 et en 2050 de parvenir à la neutralité carbone, c'est-à-dire l'équilibre entre les émissions et la séquestration du carbone dans le sol, les forêts et les océans⁸. Pour parvenir à ces objectifs, l'Union a adopté à partir de 2020 un ensemble de textes censés faire advenir au sein des États membres une finance durable, compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat jusqu'à la neutralité carbone⁹.

3. La taxonomie verte européenne pour identifier les activités économiques durables, à financer en priorité par les banques. Le plus important de ces textes est certainement le règlement sur la taxonomie verte¹⁰. Un de ses principaux apports est de créer une architecture de critères visant à distinguer entre les activités économiques durables – les activités vertes – et celles qui ne

⁸ Commission européenne, *Le Pacte vert pour l'Europe*, COM (2019) 640 final, Communication de la Commission au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social, et au Comité des régions.

⁹ L'art. 3, para. 3, du Traité sur l'Union européenne (tel que consolidé depuis le 7 juin 2016) vise à établir un marché intérieur et celui-ci doit œuvrer pour le développement durable de l'Europe, notamment fondé sur une croissance économique équilibrée et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

¹⁰ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JOUE L198/13, 22 juin 2020.

permettent pas de remplir les objectifs de transition du Pacte vert – les activités brunes. Face à la tentation du discours opportuniste et flou de certains acteurs financiers, il y a désormais une classification européenne des activités durables.

Pour établir qu'une activité est durable, celle-ci :

- doit remplir un ou plusieurs des six objectifs suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- ne doit pas causer de préjudice important aux autres objectifs ci-dessus ;
- doit respecter les normes sociales applicables ; et
- doit se conformer aux critères d'examen techniques des actes délégués adoptés par la Commission, à la suite du règlement sur la taxonomie¹¹.

Ce règlement s'accompagne d'une suite de réglementations déléguées, dont le premier volet s'est concentré sur les deux objectifs climatiques (atténuation et adaptation), ainsi que les obligations de production et de publication d'informations sur les activités durables des plus grandes entreprises de l'Union. Ces textes prévoient une entrée en application graduée de la taxonomie, distinguant entre les activités éligibles et les activités alignées. Les activités éligibles à la taxonomie sont celles qui sont listées par la Commission européenne dans la réglementation déléguée relative au climat¹². Les activités alignées sont celles qui remplissent les critères d'examen technique fixés dans cette réglementation déléguée.

¹¹ *Ibid*, art. 3.

¹² Depuis le colloque qui s'est tenu en septembre 2023, la réglementation déléguée relative à l'environnement a été adoptée par l'Union européenne.

4. La production et la publication d'informations relatives aux activités durables pour les plus grands acteurs économiques. La taxonomie fonctionne avec de nouvelles obligations de production et de publication d'informations de durabilité applicables aux plus grandes entreprises de l'Union. Les sociétés soumises à l'obligation de produire et publier un rapport extra-financier, conformément à la directive NFRD¹³, c'est-à-dire les sociétés ou groupes de sociétés employant plus de 500 salariés, doivent inclure dans ce rapport des indicateurs de durabilité relatifs à la taxonomie. Ces indicateurs sont les suivants : la part du chiffre d'affaires annuel provenant de produits ou services associés à des activités durables, la part des dépenses d'investissement et la part des dépenses d'exploitation relatives à des actifs ou des processus associés à des activités durables¹⁴.

En 2022, toutes les sociétés assujetties à l'obligation d'établir un rapport extra-financier devaient fournir des informations sur leurs activités éligibles à la taxonomie pour les deux objectifs climatiques (atténuation et adaptation) pour l'année d'exercice précédente. En 2023, les sociétés assujetties non-financières sont tenues d'étendre ces informations à leurs activités alignées. Avec l'entrée en application de la directive CSRD qui remplace la directive NFRD¹⁵, cette obligation d'inclure les indicateurs de taxonomie à vocation à s'étendre à environ 50.000 sociétés européennes¹⁶.

Alors qu'en 2023 l'architecture de la taxonomie n'est pas encore entièrement fixée, certains déplorent des divergences d'interprétation sur les critères d'éligibilité résultant en des

¹³ Directive 2014/95/UE du Parlement et du Conseil du 22 oct. 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, JOUE L330/1, 15 nov. 2014.

¹⁴ Règlement (UE) 2020/852 (précité), art. 8, 1.

¹⁵ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement et du Conseil du 14 déc. 2022 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, JOUE L322/15, 16 déc. 2022.

¹⁶ Commission européenne, *A User Guide to Navigate the EU Taxonomy for Sustainable Activities*, Juin 2023, p. 7.

disparités importantes entre groupes de sociétés actifs dans les mêmes secteurs d'activité¹⁷, les groupes les plus rigoureux présentant un bilan écologique moins bon que d'autres, plus laxistes dans leur interprétation de la taxonomie. Cependant, un des grands mérites de la taxonomie est d'exclure les activités économiques impliquant de fortes émissions de gaz à effet de serre de son champ d'éligibilité.

Les banques qui entrent dans le champ d'application de ces textes de production de rapport extra-financier sont soumises à ces obligations. Celles qui financent des projets à fortes émissions de gaz à effet de serre ont vocation à présenter des indicateurs de durabilité moins bons que les établissements s'en étant détournés.

5. La production et la publication d'informations relatives à la part de financements durables des banques. Au titre des nouveaux textes européens adoptés à la suite du Pacte vert, les banques spécifiquement sont soumises à des obligations étendues de production et de publication d'informations concernant la durabilité de leurs opérations de financement¹⁸. Ces obligations ont pour ultime but de faire générer aux banques des informations fiables, standardisées et comparables, afin de permettre à leurs clients d'apprécier la réalité de leurs engagements en matière de transition écologique – au-delà de la mise en récit de leurs actions.

Un indicateur emblématique, appelé à jouer un rôle important de comparaison entre les établissements, est le ratio d'actifs verts. Il s'agit d'un indicateur spécifique présentant la part des financements des banques soutenant des activités éligibles et alignées à la

¹⁷ V. not. L. Chauderge, « Taxonomie européenne : tout ça pour ça ? », *L'AGEFI*, 26 juil. 2023.

¹⁸ Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juil. 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information, JOUE L443/9, 10 déc. 2021.

taxonomie en comparaison à leurs activités de financement totales. En 2023 comme en 2022, les banques sont encore tenues d'établir des ratios d'actifs verts d'éligibilité à la taxonomie, avant de basculer en 2024 vers le ratio d'actifs verts mesurant l'alignement à la taxonomie.

Selon une étude privée relative à douze des principaux groupes bancaires européens, deux groupes français présentent les meilleurs ratios d'actifs verts du panel : le groupe Banque Populaire Caisses d'Épargne et le groupe La Banque Postale¹⁹.

6. La production et la publication d'informations relatives à la durabilité des investissements proposés à la clientèle. Les banques, en tant que gestionnaires ou conseillères en investissements pour le compte de leurs clients, sont également soumises à des obligations de production et de publication d'informations concernant leur approche environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») en matière d'investissement. Le règlement SFDR impose aux banques de produire deux grandes catégories d'informations chiffrées sur les produits d'investissements qu'elles proposent à leurs clients : la prise en compte des risques en matière de durabilité et les principales incidences négatives sur le rendement des produits d'investissement proposés²⁰.

Le règlement SFDR prévoit également un classement des produits d'investissement en trois catégories selon leur niveau d'engagement de durabilité par ordre croissant : plus le niveau d'engagement est élevé, plus le niveau d'information et de transparence imposé au gestionnaire d'investissements est fort. Les produits relevant de l'article 6 sont ceux pour lesquels le risque de durabilité est considéré comme non-pertinent ou ceux qui prennent en considération certains éléments ESG dans le processus de décision d'investissement. Les

¹⁹ Mazars, « Les cahiers sectoriels de la taxonomie verte, #1 Secteur Banque », 2023 p.3.

²⁰ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 nov. 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, JOUE L317/1, 9 déc. 2019.

produits relevant de l'article 8 sont ceux qui promeuvent des caractéristiques ESG. Les produits relevant de l'article 9 ont un objectif d'investissement durable. Ce classement a pour objectif de faciliter la lecture, la compréhension et le choix des produits d'investissement par les investisseurs animés par des considérations environnementales et sociales et d'aider à la réorientation des investissements vers la finance durable.

Le règlement sur la taxonomie est venu renforcer les obligations de production et de publication d'informations extra-financières pour les produits relevant de l'article 8 et de l'article 9 à partir du 1^{er} janvier 2023. La documentation de ces produits doit désormais préciser si les investissements sous-jacents à ces produits sont réalisés dans des activités alignées sur la taxonomie européenne. Les banques vont s'appuyer sur les indicateurs de taxonomie publiés dans les rapports extra-financiers des sociétés assujetties pour générer leurs propres indicateurs d'alignement à la taxonomie pour les produits d'investissement relevant des articles 8 et 9.

Cette obligation d'assurer une transparence accrue sur le caractère durable des produits d'investissement proposés à la clientèle est accompagnée de l'expansion d'un autre dispositif, celui qui impose aux banques de s'enquérir des objectifs d'investissement de leurs clients, désormais étendu aux objectifs de durabilité.

7. L'obligation de s'assurer de l'adéquation des investissements proposés aux investisseurs avec leurs objectifs en matière de durabilité. Les textes de l'Union européenne sur les marchés financiers prévoient de longue date que les prestataires de services d'investissement, dont les banques doivent interroger leurs clients sur leurs connaissances et leurs objectifs en matière d'investissement, ainsi que leur niveau de tolérance aux risques²¹. Selon les réponses effectuées par l'interrogé, celui-ci se voit affecter

²¹ Directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, JOUE L173/349, 12 juin 2014.

un certain profil d'investisseur qui détermine ses possibilités d'investissement, avec des instruments financiers plus ou moins complexes et risqués. Le test d'adéquation est l'étape de vérification que l'instrument financier proposé à un client donné est conforme à son profil d'investisseur. En cas d'inadéquation, l'instrument financier considéré ne peut pas être proposé au client.

Avec les textes européens pris à la suite du Pacte vert²², ce processus de prise de connaissance du profil d'investisseur et le test d'adéquation sont complétés pour y intégrer la durabilité des investissements considérés²³. Ainsi, les prestataires de services d'investissement doivent distinguer entre trois catégories d'instruments financiers durables selon leur ambition par ordre décroissant : ceux qui sont entièrement ou partiellement alignés sur la taxonomie verte, ceux qui sont des investissements durables au sens du règlement SFDR²⁴ et ceux qui prennent en compte leurs principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Si un client a exprimé des préférences en matière de durabilité, le prestataire de services d'investissement ne pourra lui proposer qu'un investissement dans une des catégories ci-dessus. Si aucun instrument financier proposé par le prestataire n'entre dans l'une des catégories ci-dessus, il doit l'indiquer au client et l'inviter à revoir ses préférences en matière de durabilité pour les assouplir éventuellement.

Les banques et gestionnaires d'investissement sont donc incités par ce cadre européen à proposer à leurs clients un large éventail d'instruments financiers durables. Dans le cas contraire, ils risquent de se trouver dans la difficile situation commerciale de ne pouvoir répondre aux besoins exprimés par leurs clients qui pourraient bien être tentés d'aller voir ailleurs, un établissement proposant davantage d'instruments financiers durables.

²² Règlement délégué (UE) 2021/1253 du 21 avr. 2021 modifiant le règlement délégué UE 2017/565 relatif à l'intégration des facteurs de durabilité, risques et préférences dans certaines exigences organisationnelles des entreprises d'investissement, JOUE L277/1, 2 août 2021.

²³ *Ibid.*, Considérant 5.

²⁴ Règlement (UE) 2019/2088 (précité), art. 2, point 17.

8. La future mise en place par les banques de capitaux propres pour répondre aux risques de durabilité. Les banques européennes jouent un rôle à part dans la stabilité financière et la résilience des économies de l'Union. Traditionnellement, la réglementation bancaire leur impose donc de se conformer à un ensemble d'obligations prudentielles pour s'assurer de leur solvabilité²⁵. A ce titre, elles sont soumises à l'obligation de connaître et de maîtriser les principaux risques auxquels elles sont exposées, notamment le risque de crédit qui est l'éventualité de défaut de remboursement par leurs clients emprunteurs.

A la suite des récentes conclusions du GIEC²⁶, les autorités européennes considèrent désormais que le changement climatique peut avoir une influence sur le système financier²⁷. Le risque de durabilité entre graduellement dans le champ des risques que les banques ont obligation de surveiller et de gérer, notamment en anticipant les conséquences financières qui pourraient en découler.

Si l'on considère le risque climatique, la Banque centrale européenne (« BCE ») identifie deux principaux facteurs de risque : le risque physique et le risque de transition²⁸. Le risque physique fait référence aux potentiels destructions ou dégradations d'actifs liés au changement climatique, par exemple une sécheresse impactant les rendements agricoles²⁹. Le risque de transition désigne les éventuelles pertes financières résultant du processus de passage vers

²⁵ V. not. T. Bonneau, *Droit bancaire*, LGDJ Lextenso, 15^e éd., 2023, coll. Précis Domat, n°366 et suiv.

²⁶ Les estimations financières des actifs mondiaux situés dans les zones inondées par la montée des eaux causée par le changement climatique d'ici 100 ans varient entre 7.900 milliards et 14.200 milliards de dollars américains. IPCC, *Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC, Summary for Policymakers*, Feb. 2022, p. 14-15.

²⁷ V. not. BCE, *Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement*, nov. 2020, p. 11.

²⁸ *Ibid.*, p. 11.

²⁹ F. Daudoin, « Les premiers pas de la supervision financière des risques climatiques par stress tests : une gestion prudentielle ou incitative ? », Caisse des Dépôts, *Blog CD'Idées*, 28 mars 2023.

une économie bas carbone avec la mise en place de réglementations plus contraignantes sur certains secteurs d'activité ; l'exemple emblématique est la fin programmée de la vente de véhicules automobiles neufs à moteur thermiques en 2035³⁰, actée par les États de l'Union début 2023³¹.

Les banques ont d'ores et déjà obligation de prendre en compte le risque de durabilité si des incidences négatives sont anticipées dans les catégories de risque existantes, tel le risque crédit³². Cependant, les banques ne sont pas obligées de mobiliser du capital supplémentaire en cas de détection de conséquences financières potentielles liées au risque de durabilité en tant que tel. Cette situation pourrait bien changer avec la prochaine révision des textes européens sur les exigences en capitaux propres des banques, appelée le « paquet CRD VI »³³.

Si les banques européennes anticipent que les prochains textes européens leur feront obligation de réserver une part de leur capital à la couverture des risques de durabilité, tels que les risques climatiques, on peut raisonnablement anticiper qu'elles effectueront de plus en plus systématiquement des arbitrages en faveur de la transition écologique.

Par cette présentation de quelques-unes des obligations structurantes des banques intégrant en leur sein la durabilité, nous espérons avoir mis du baume au cœur de celles et ceux qui déploreraient un retour au « monde d'avant » des acteurs financiers. Cependant, l'effet de ces obligations laisserait à désirer, si leur bonne

³⁰ V. Malingre, S. Fay, « Des constructeurs automobiles français circonspects face à l'annonce de la fin des moteurs thermiques en Europe d'ici à 2035 », *Le Monde*, 28 oct. 2022.

³¹ Règlement (UE) 2023/851 du Parlement et du Conseil du 19 avr. 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat.

³² BCE, *Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement*, nov. 2020, p. 3.

³³ F. Lacroix, H. Kousté, L.-A. Barthout, « Le "verdissement" du régime prudentiel bancaire : vers un jardin à la française », *Revue Droit & Affaires*, n°19, 1^{er} déc. 2022, 6.

application n'était pas étroitement surveillée par les superviseurs européens. La vigueur d'une réglementation se mesure aussi au niveau de suivi de son application par les autorités administratives et judiciaires, tel qu'il est perçu par les justiciables³⁴. La titanide Thémis ne devait pas être séparée de sa fille Diké, aurait pu dire Julia à Roland-17 en d'autres termes, dans *Le Monde de Julia* de Jean Baret et Ugo Bellagamba³⁵.

9. L'engagement des superviseurs européens contre la mascarade environnementale. A ce propos, les autorités administratives et judiciaires européennes au contact des banques et des acteurs des marchés financiers ont indiqué à de nombreuses reprises ces dernières années que les sujets de durabilité figuraient parmi leurs principales préoccupations. Ceci est particulièrement remarquable de la part d'autorités administratives nationales ou supranationales investies d'une mission de supervision bancaire et financière, tendant à assurer la solidité des acteurs en cas de perturbations ou de crises³⁶. Un discours suivi d'effets, dont nous donnerons quelques illustrations.

En 2022 la BCE a publié les résultats des tests de résistance menés auprès d'une centaine de banques concernant leur exposition aux risques climatiques, après un précédent exercice mené en 2020³⁷. La BCE a estimé que les banques devaient poursuivre leur processus d'intégration des risques climatiques dans leurs modèles internes de gestion des risques et également que les banques les plus avancées

³⁴ V. not. C. Thibierge, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *RTD civ.* 2003, p. 599 ; C. Thibierge (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009 ; *Le droit souple*, Journées nationales Assoc. Henri Capitant, Tome XIII, Boulogne-sur-Mer, Dalloz 2009. Conseil d'Etat, *Le droit souple*, Etude annuelle 2013.

³⁵ Jean Baret, Ugo Bellagamba, *Le monde de Julia*, MU, avr. 2023.

³⁶ 2023 a connu des défaillances et rachats de banques exsangues, notamment des banques de taille moyenne aux États-Unis et de manière plus proche et frappante, le groupe bancaire Crédit Suisse racheté par son rival UBS.

³⁷ BCE, « Le test de résistance prudentiel de la BCE révèle que les banques doivent se concentrer davantage sur les risques liés au climat », Communiqué de presse, 8 juil. 2022.

avaient tendance à réduire leurs expositions aux secteurs les plus polluants et à soutenir les entreprises émettant moins de gaz à effet de serre³⁸.

En 2022 encore, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), le superviseur des banques françaises et monégasques ACPR a émis une recommandation à l'attention du secteur de l'assurance vie afin d'éviter des situations de mascarade environnementale dans les supports de communication publicitaires³⁹. Parmi les éléments de recommandation de l'ACPR, figure celui de renvoyer dans le support publicitaire aux informations extra-financières imposées par le règlement SFDR, décrit ci-dessus. Si les acteurs de l'assurance vie souhaitent se prévaloir d'engagements environnementaux et sociaux, cela n'est possible qu'en respectant les conditions du droit de l'Union sur la durabilité des investissements proposés à leur clientèle, en lien avec la taxonomie.

En France encore, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») s'est engagée depuis 2010 à étudier les problématiques environnementales et sociales des entreprises émettant des instruments financiers pour se financer, ainsi que la documentation extra-financière publiée par celles-ci⁴⁰. L'AMF consigne ses conclusions dans des rapports publiés régulièrement qui constituent une source précieuse des bonnes pratiques pour les entreprises émettrices d'instruments financiers et pour les lecteurs vigilants sur ces questions afin de s'assurer de la conformité avec les textes européens.

En Allemagne et aux États-Unis, un des plus grands gestionnaires d'investissements européens, DWS a fait l'objet en mars 2021 d'enquêtes préliminaires du chef de mascarade environnementale et

³⁸ *Ibid.*

³⁹ ACPR, Recommandation 2022-R-02 du 14 déc. 2022 sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie, 28 déc. 2022.

⁴⁰ AMF, *Finance durable. Éclairages sur le premier reporting taxonomie des sociétés cotées*, nov. 2022, p. 2.

de non-respect du règlement SFDR⁴¹. Il lui était reproché d'avoir indûment gonflé le montant des produits d'investissements durables proposés à la clientèle.

L'ensemble de ces éléments montre que les banques européennes sont contraintes juridiquement de prendre leur part dans la transition écologique lancée sur notre continent et invite à un certain optimisme⁴². Prendre sa juste part dans la transition écologique, voilà également un objectif à relever par chaque citoyen – lecteur d'œuvres de science-fiction ou non – soucieux de l'état du monde et qui aura à sa disposition de plus en plus d'indicateurs fiables de durabilité pour choisir en confiance une banque selon ce critère. La fiabilité de ces indicateurs de durabilité est selon nous un puissant relais du maintien du haut niveau de confiance dont les banques françaises bénéficient auprès de leur clientèle⁴³.

⁴¹ A. Beaujon, « DWS accusé de greenwashing : coup de semonce pour tous les gestionnaires d'actifs », *Challenges*, 27 août 2021.

⁴² Pour une vue contraire, v. UFC-Que choisir, *Finance verte. Il est urgent de mettre fin à l'écoblanchiment*, 17 mars 2023.

⁴³ En 2022 et 2023, le niveau de confiance des interrogés se stabilise à 88% de déclarants ayant une bonne image de leur banque. V. Fédération bancaire française, Institut français de l'opinion publique, 4^e étude « Les Français, leur banque, leurs attentes », déc. 2022, menée auprès de plus de 4.000 personnes.